

Loi

Générale

colonial

Loi n° 28/02/1941 rendant applicables aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque.

n° 28/02/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande. La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 29 de la loi du 14 juin 1885, modifiée par le décret du 39 octobre 1935. La certification résulte de la signature du tiré au recto du chèque. Elle ne peut être refusée que pour insuffisance de la provision. Art. 2. — Le présent décret entrera en application un mois après la date de sa publication. Il sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, ROBERT VOÏE BARTHÉLÉMY. Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, BOUTHILLIER.